



UNIVERSITÉ  
DE NAMUR

# Institutional Repository - Research Portal Dépôt Institutionnel - Portail de la Recherche

researchportal.unamur.be

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Le rapport de la vie privée à l'information

de Terwangne , Cécile

*Published in:*

Droit des technologies de l'information : regards prospectifs : à l'occasion des vingt ans du C.R.I.D.

*Publication date:*

1999

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

de Terwangne , C 1999, Le rapport de la vie privée à l'information. dans *Droit des technologies de l'information : regards prospectifs : à l'occasion des vingt ans du C.R.I.D.*. Cahiers du CRID, numéro 16, Académia Bruylant, Bruxelles, pp. 137-149.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# LE RAPPORT DE LA VIE PRIVÉE À L'INFORMATION

Cécile de TERWANGNE\*

## 1. LA DIVULGATION DES INFORMATIONS AYANT TRAIT À LA VIE PRIVÉE

1. Dans une vision première, traditionnelle, la vie privée est envisagée comme ce pan de l'existence que l'on mène à l'abri des regards, cette vie non pas nécessairement secrète mais réservée aux intimes, la vie privée de publicité en quelque sorte. Montaigne, déjà, voyait la vie privée comme une arrière-boutique où se retirer : « Il faut se réserver une arrière-boutique toute nôtre, toute franche, en laquelle nous établissons notre vraie liberté et principale retraite et solitude »<sup>1</sup>. Dans cette première acception, le concept de vie privée garantit la solitude de l'individu (« le droit d'être laissé seul »<sup>2</sup>) ainsi que sa « solitude à plusieurs »<sup>3</sup>, pour reprendre les termes de François Rigaux qui vise par cette expression la possibilité de nouer, librement et à l'abri de toute ingérence extérieure, des relations humaines.

Dans cette optique, l'individu doit pouvoir choisir l'information qu'il souhaite voir filtrer de l'autre côté du « mur de la vie privée »<sup>4</sup>. Pour Allan Westin, c'est d'ailleurs par cette faculté que se définit la *privacy* : « the claim of individuals, groups or institutions to determine for themselves when, how and to what extent information about them is communicated to others »<sup>5</sup>. En dehors de ce choix, l'information c'est l'indiscrétion.

La protection de la vie privée s'effectue à ce stade par la condamnation des divulgations non consenties. Il s'agit de la protection classique contre les révélations — par le fait de la presse le plus souvent — des liaisons établies par une personne, de sa situation familiale, de son état de santé, *etc.*

---

\* Assistante au CRID-FUNDP.

1 MONTAIGNE, *Essais*, I, 29.

2 « The right to be let alone » (S. WARREN, L. BRANDEIS, « The Right to Privacy », *Harvard Law Review*, 1890, n° 4, 193).

3 F. RIGAUX, « Protection de la vie privée : questions d'actualités », *Ann. Dr. Louv.*, 1984, p. 3.

4 Expression suggérée par Royer-Collard, lors de la discussion de la loi sur la presse du 17 mai 1819, cité par R. LINDON, « La presse et la vie privée », *J.C.P.*, 1965, I, 1887.

5 A. WESTIN, *Privacy and Freedom*, New-York, Atheneum, 1967, p. 7.

## 2. LA MAÎTRISE DES INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL

2. Avec l'apparition et l'expansion des nouvelles technologies de l'information et de la communication, de nouveaux défis naissent pour la vie privée. Les ordinateurs, et plus tard les réseaux, donnent une amplitude inquiétante à une pratique qui leur est bien antérieure : le traitement des données sur les individus. Dans ce contexte, la notion même de vie privée va évoluer pour intégrer désormais la maîtrise par chacun des informations qui le concernent en propre<sup>6</sup>.

La maîtrise ne s'exerce plus seulement sur les informations « porteuses de vie privée », informations qui s'identifient elles-mêmes à la vie privée<sup>7</sup> ; elle s'étend à toute donnée se rapportant à un individu identifié ou identifiable. Par ailleurs, « maîtriser » ne signifie pas nécessairement choisir et déterminer ce qui est communiqué à autrui. Il s'agit surtout d'avoir accès aux données conservées et/ou utilisées par d'autres et d'avoir connaissance du sort réservé à ces données.

Les traitements effectués sur les données peuvent être le fait de personnes privées ou d'autorités publiques. La protection assurée aux individus au nom de la vie privée s'assimile dans ce dernier cas à une protection classique des citoyens contre les ingérences de l'État. L'affaire *Leander*<sup>8</sup> illustre cette hypothèse. À cette occasion, la Cour eut à se pencher sur un dossier secret établi par la police suédoise. M. Leander, charpentier de son état, s'était vu refuser un emploi au musée suédois de la Marine sur la base d'un rapport secret fourni par la Sûreté au cours de l'enquête effectuée dans le cadre de la procédure de recrutement. M. Leander demanda de pouvoir prendre connaissance des informations consignées à son sujet et concourant à le faire considérer comme « dangereux pour la sécurité », afin d'avoir la possibilité de les commenter et de faire valoir son point de vue. Toute communication du dossier lui fut cependant refusée. La Cour estima que cette situation constituait une atteinte au droit au respect de la vie privée du charpentier. Toutefois, cette atteinte n'emportait pas, aux yeux de la Cour, violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des

---

<sup>6</sup> Voy. Cour eur. D. H., arrêt *Leander c. Suède* du 26 mars 1987, *Publ. Cour*, série A, n° 116. Voy. également la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981, pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

<sup>7</sup> ...Même si la maîtrise s'exerce bien sûr également sur de telles informations : voy. l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme rendu dans l'affaire *Gaskin* mettant en cause un orphelin britannique souhaitant avoir accès au dossier conservé par l'administration sur ses années d'enfance et d'adolescence passées sous la tutelle de l'Assistance publique (Cour eur. D. H., arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, *R.U.D.H.*, 1989, pp. 230 et s. ; *Rev. trim. D. H.*, 1990/4, pp. 353 et s., note P. LAMBERT).

<sup>8</sup> Cour eur. D.H., arrêt *Leander c. Suède* du 26 mars 1987, *Publ. Cour*, série A, n° 116.

libertés fondamentales, car elle répondait aux exigences que le paragraphe 2 de cette disposition pose pour que soient admises des ingérences dans le droit au respect de la vie privée garanti au paragraphe premier.

### **3. LA COMMUNICATION D'INFORMATIONS AYANT UN IMPACT SUR LA VIE PRIVÉE**

3. Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme a établi un nouveau rapport entre la protection de la vie privée et l'information. L'information dont il s'agit ne consiste plus en des données relatives à un individu identifié ou identifiable. Il s'agit d'informations qui, en soi, n'ont aucun *rapport direct* avec la vie privée, mais qui ont un *impact* sur la vie privée. La vie privée est entendue, à ce stade, comme la capacité de déterminer le cours de son existence, autrement dit comme la liberté d'effectuer en toute connaissance de cause des choix de vie (choix du domicile, décisions quant à des mesures de protection).

Dans son arrêt *Guerra*, la Cour trace un lien obligé entre la communication d'informations relatives à l'environnement et le respect de la vie privée et familiale garanti à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'affaire *McGinley et Egan* a permis à la Cour de confirmer son interprétation de l'article 8 au regard des obligations positives, inhérentes à cet article, de mise à disposition d'informations pour assurer le respect du droit consacré.

#### ***3.1. L'affaire Guerra : devoir de communication d'informations sur les risques d'atteinte à l'environnement susceptibles d'affecter la vie privée et familiale***

##### **3.1.1. Les informations en cause et les conditions d'applicabilité de l'article 8 de la Convention**

4. L'affaire *Guerra* met en cause des informations relatives à l'environnement, c'est-à-dire des informations concernant une activité industrielle chimique et concernant les risques encourus par la population, le dispositif de sécurité mis en place ainsi que les mesures et règles à suivre en cas d'accidents majeurs. Il ne s'agit donc en aucune manière d'informations ayant trait à l'objet de l'article 8 de la Convention. Si la vie privée et familiale garantie par cette disposition est mise en jeu, c'est du

fait que la communication d'informations relatives à l'environnement peut avoir des répercussions sur elle<sup>9</sup>.

**5.** Pour conclure à l'applicabilité de l'article 8, la Cour tient le raisonnement suivant. Elle observe que les quarante requérantes ayant porté l'affaire devant les instances européennes habitent toutes à proximité de l'usine chimique en cause. Laquelle usine est classée à haut risque en application des critères retenus par le décret transposant en droit italien la directive européenne dite « Seveso »<sup>10</sup>. Cet établissement dangereux a libéré dans l'atmosphère, au cours de son cycle de fabrication, de grandes quantités de gaz inflammable ainsi que des substances nocives et, d'après le rapport d'une commission technique, les émissions de substances sont canalisées vers la ville à cause de la position géographique de l'usine. La Cour conclut donc à « l'incidence directe des émissions nocives sur le droit des requérantes au respect de leur vie privée et familiale » et, par là même, « à l'applicabilité de l'article 8 de la Convention »<sup>11</sup>. Le fait donc de résider dans une zone exposée à des substances nocives permet l'application de l'article 8 à la situation.

### **3.1.2. Les obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention**

**6.** La Cour est saisie d'une plainte dont l'objet n'est pas une ingérence de la part de l'État italien dans la vie privée et familiale des quarante requérantes, mais une inaction des autorités publiques. Ce qui est reproché aux autorités nationales, c'est l'absence de mesures d'information de la population concernant les risques environnementaux liés à l'activité industrielle dangereuse de l'usine voisine. La Cour réitère sa doctrine en matière d'obligations positives résultant de l'article 8 qui, même s'il a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, ne se contente pas d'astreindre l'État à s'abstenir de pareilles ingérences. La disposition impose à l'État de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection effective du droit des intéressées au respect de leur vie privée et familiale<sup>12</sup>.

Les mesures prônées par la Cour ne portent pas sur l'activité industrielle proprement dite ou sur la restauration de la qualité de

<sup>9</sup> Par. 45 de l'arrêt *Guerra* : « [...] l'information des requérantes, résidant toutes à un kilomètre à peine de l'usine, pouvant avoir des répercussions sur leur vie privée et familiale [...] ».

<sup>10</sup> Directive 82/501/CEE du Conseil des Communautés européennes concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles dangereuses, *J.O.C.E.*, n° L 230 du 5 août 1982, p. 1.

<sup>11</sup> Voy. dans le même sens Cour eur. D. H., arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, *Rev. trim. D. H.*, 1991, pp. 241 et s., obs. J.-L. FLAUSS, « Le droit à un recours effectif contre les nuisances d'un aéroport » ; § 40 de l'arrêt : « Le bruit des avions de l'aéroport d'Heathrow a diminué la qualité de la vie privée et les agréments du foyer des deux requérants [...] Aussi l'article 8 entre-t-il en ligne de compte [...] ».

<sup>12</sup> Par. 58 de l'arrêt.

l'environnement. D'après la Cour, pour garantir le respect effectif de la vie privée et familiale des requérantes, les autorités italiennes auraient dû fournir à ces dernières les « informations essentielles qui leur auraient permis d'évaluer les risques pouvant résulter pour elles et leurs proches du fait de continuer à résider sur le territoire de Manfredonia, une commune aussi<sup>13</sup> exposée au danger en cas d'accident dans l'enceinte de l'usine ». Puisque la Cour constate que les autorités nationales sont demeurées en défaut de communiquer aux personnes concernées les informations pertinentes sur les risques liés à l'activité industrielle en question, sur les mesures de sécurité adoptées, les plans d'urgence préparés et la procédure à suivre en cas d'accident, elle conclut à la violation de l'article 8 en l'espèce<sup>14</sup>.

C'est ici que se trouve l'enseignement le plus remarquable de l'arrêt.

*L'information sur les atteintes potentielles et réelles à l'environnement comme instrument du respect de la vie privée*

7. En stigmatisant le danger qui pèse sur la commune des requérantes en cas d'accident à l'intérieur de l'usine, il semble que la Cour envisage les risques encourus par les habitants de la zone comme principalement liés à de tels accidents, c'est-à-dire liés à une situation potentielle à venir, plutôt que liés à la toxicité d'émanations récurrentes observées. Partant, la Cour situe son raisonnement, au moins en partie, en amont d'une atteinte réelle au droit au respect de la vie privée et familiale. Cela est corroboré d'ailleurs par l'assertion de la Cour quant au fait que « des atteintes graves à l'environnement *peuvent toucher* le bien-être des personnes ».

En outre, non seulement la Cour raisonne en amont d'une atteinte, mais les mesures de protection qu'elle envisage ne correspondent pas vraiment à ce que l'on aurait classiquement imaginé pour protéger la population. Ainsi, l'État n'est pas appelé en l'espèce à minimiser les risques encourus par la population voisine de l'usine en agissant sur l'origine de ces risques. La Cour se place sur un autre plan et érige la

---

<sup>13</sup> La version anglaise de l'arrêt éclaire le sens du « aussi » utilisé : il est à entendre dans le sens de « particularly » et non de « également ».

<sup>14</sup> Les requérantes elles-mêmes n'avaient pas lié la fourniture des informations à la protection de la vie privée. Elles se plaignaient en premier lieu d'une atteinte à leur droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique du fait de « l'absence de mesures de la part des autorités publiques aptes à diminuer la pollution de l'usine ENICHEM et à éviter les risques d'accidents majeurs ». Les mesures adéquates de protection de leur intégrité physique étaient donc, à leurs yeux, des mesures de restriction de la pollution. Ce grief fut toutefois jugé irrecevable par la Cour européenne des droits de l'homme, pour cause de non-épuisement des voies de recours internes. La communication d'informations s'envisageait, pour les requérantes, sur le plan de l'article 10 de la Convention : elles se plaignaient de la non-adoption, par les autorités compétentes, des mesures d'information prévues par la législation italienne et en inféraient une atteinte à leur droit à la liberté d'information garanti à l'article 10 (décision de la Cour sur la recevabilité de la requête n° 14967/89, annexée au rapport de la Cour du 29 juin 1996, req. n° 14967/89).

transparence en instrument de protection de la vie privée des personnes. Elle affirme en ce sens qu'assurer le respect effectif de la vie privée et familiale des individus implique de mettre à la disposition de ceux-ci l'information essentielle les mettant en mesure d'apprécier les risques — sérieux en l'espèce puisque l'on se trouve en présence d'un établissement industriel classé « à haut risque » — de répercussions de l'état de l'environnement sur leur bien-être et la jouissance de leur domicile.

Veiller à la protection de la vie privée et familiale revient donc, notamment, à informer de façon adéquate les personnes concernées sur ce qui *pourrait* avoir, et, *a fortiori*, ce qui a, un impact grave sur leur vie privée et familiale<sup>15</sup>.

Cette position innovante de la Cour rencontre les suggestions émises dès 1995 par L. Boisson de Chazournes et R. Desgagne. Les deux auteurs déclaraient en effet que « pour autant que la communication d'informations détenues par l'État constitue une mesure nécessaire afin de prévenir des atteintes à l'intégrité physique, les autorités publiques pourraient avoir l'obligation de les divulguer en vertu des articles 2 ou 8 de la Convention [...]. En cas de catastrophe écologique, certaines circonstances pourraient favoriser la naissance d'une obligation de fournir des informations : la soumission involontaire à des risques graves, ainsi que l'existence et la disponibilité d'informations sur les risques encourus »<sup>16</sup>.

La Cour dépasse même cette position doctrinale. Tout d'abord, elle n'exige pas une situation de « catastrophe écologique » pour faire peser des obligations positives d'information sur les autorités publiques. Résider dans une zone à haut risque, en d'autres mots, être en présence d'un établissement *susceptible* de provoquer des accidents graves, suffit, pour elle, pour engendrer les obligations d'information.

#### *Obligations positives de collecter, d'élaborer et de diffuser des informations*

**8.** En outre, et cela ajoute encore au caractère exceptionnel de l'arrêt *Guerra*, la Cour ne requiert pas que les informations à communiquer aux personnes concernées existent et soient disponibles. En l'occurrence, les autorités municipales pouillaises ne disposaient pas des informations en cause. La Cour européenne des droits de l'homme s'était clairement exprimée sur ce point : « les renseignements visés par les requérantes

<sup>15</sup> La Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement prévoit en son article premier une disposition allant dans le même sens que l'affirmation de la Cour européenne. Cet article stipule : « Afin de contribuer à protéger le droit de chacun [...] de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque Partie garantit le[ ] droit[ ] d'accès à l'information sur l'environnement, [...] ».

<sup>16</sup> L. BOISSON DE CHAZOURNES, R. DESGAGNE, « Le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement à l'épreuve des catastrophes écologiques : une alliance nécessaire », *Rev. dr. U.L.B.*, 1995/2, pp. 37-38.

n'étaient pas 'disponibles', s'agissant d'informations devant être d'abord recueillies et préparées par les autorités compétentes »<sup>17</sup>. La Cour a estimé cet état de fait sans incidence sur l'obligation positive d'informer les personnes concernées. Imposer dans ces circonstances aux autorités publiques de prendre des mesures d'information à l'égard de la population revient à exiger d'elles de collecter et d'élaborer les informations avant de les diffuser.

Cette exigence, formulée déjà par la Cour sur la base de l'article 10, va bien au-delà de ce qu'aucun auteur n'aurait raisonnablement osé souhaiter voir découler d'une disposition de la Convention. Pareille position manifeste de la part de la Cour une conception novatrice et hardie du rôle de l'information à l'égard de la jouissance effective des droits garantis par la Convention. Peut-être l'institution européenne a-t-elle, elle aussi, à l'instar de la Cour, été inspirée par « l'état actuel du droit européen, dont les dispositions du droit communautaire et italien en cause dans la présente affaire constituent un exemple significatif », qui « confirme que l'information du public représente désormais l'un des instruments essentiels de protection du bien-être et de la santé de la population dans les situations de danger pour l'environnement »<sup>18</sup>. La Cour avait, sur ce point, estimé qu'on ne pouvait négliger l'importance que revêt désormais l'information du public dans les domaines interdépendants de la protection de l'environnement et de la santé et du bien-être des individus. Au demeurant, la Cour a, de longue date, affirmé que « la Convention doit se lire à la lumière des conditions de vie d'aujourd'hui [...] et à l'intérieur de son champ d'application elle tend à une protection réelle et concrète de l'individu »<sup>19</sup>.

Il n'empêche que la Cour est tout de même parvenue à créer la surprise en reconnaissant dans certaines circonstances un droit pour les individus de recevoir des informations, quelles que soient les obligations positives s'imposant aux autorités en conséquence. Aux yeux de la Cour, des obligations de collecte d'informations auraient dû être assumées par la municipalité en cause dans l'affaire *Guerra* ; on peut aisément imaginer, même si cela ne correspond pas aux circonstances de cette affaire, que de telles obligations de collecte puissent imposer d'aller quérir l'information auprès de personnes privées (des entreprises polluantes, par exemple) si cette information est essentielle à la protection réelle du droit à la vie privée

---

17 Cour eur. D.H., *Guerra et autres c. Italie*, rapport du 29 juin 1996, req. n° 14967/89, par. 39.

18 Rapport de la Cour, précité, par. 43.

19 Cour eur. D.H., arrêt *Airey c. Irlande* du 9 octobre 1979, *Publ. Cour*, série A, n° 32, par. 26, p. 15. Voy. *supra*, § 1.

et familiale des individus<sup>20</sup>. On conçoit par cette seule hypothèse la portée radicalement nouvelle de la décision de la Cour.

### ***3.2. L'affaire McGinley et Egan : devoir de fournir des informations sur les risques pour la santé encourus du fait d'une activité de l'Etat***

#### **3.2.1. Les informations en cause et les conditions d'applicabilité de l'article 8 de la Convention**

9. L'affaire *McGinley et Egan c. Royaume-Uni*<sup>21</sup> concerne deux militaires britanniques ayant participé en 1957 et 1958 à six essais nucléaires effectués par le Royaume-Uni sur l'île Christmas dans l'Océan Pacifique. Ces militaires ont présenté dans les années qui suivirent des troubles de santé. Persuadés que ces troubles étaient dus à l'exposition aux rayonnements radioactifs subie, ils ont introduit des demandes de pensions de guerre auprès des autorités britanniques. Ils ont toutefois été déboutés de leurs demandes. Ils allèguent devant la Cour européenne une violation de l'article 8, du fait de la rétention par l'État de documents susceptibles de les aider à déterminer s'il y avait un lien entre leurs problèmes de santé et une exposition à des rayonnements.

Les informations au centre des débats sont de deux ordres : des informations d'ordre personnel (informations sur l'état de santé des deux requérants et leur suivi médical) et des informations techniques et scientifiques (notamment les mesures des retombées radioactives sur le sol de l'île, l'air et l'eau de mer). La Cour n'a pas scindé son argumentation en fonction de la nature personnelle ou non des informations. Elle n'a pas raisonné en termes d'information objet du droit au respect de la vie privée (ce qui pouvait être le cas des dossiers médicaux des requérants) mais a considéré l'effet réducteur d'angoisse, voire éclairant sur l'étendue des risques encourus, que les informations visées, dans leur ensemble, pouvaient avoir pour les deux militaires.

10. Ce n'est donc pas parce que l'information touchait à un élément de la vie privée que la Cour estima qu'elle devait être communiquée. La Cour fut d'avis que l'article 8 entrait en jeu dans le cas d'espèce parce que livrer des individus au doute quant à leur exposition à des niveaux nocifs de rayonnement, et dès lors générer chez ces personnes une anxiété, est attentatoire à leur droit au respect de la vie privée.

---

<sup>20</sup> Au demeurant, cette obligation n'apparaît pas comme « surréaliste » puisqu'elle est contenue dans la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998. Les trente-cinq États européens signataires de cette Convention ont accepté de s'obliger à mettre en place des mécanismes obligatoires pour que les autorités publiques soient dûment informées des activités proposées ou en cours qui risquent d'avoir des incidences importantes sur l'environnement (art. 5, § 1.a).

<sup>21</sup> Cour eur. D.H., arrêt *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* du 9 juin 1998, <http://www.dhcour.coe.fr/fr/McGINLEY%20EGAN%20FR.html>.

La Cour admit l'applicabilité de l'article 8 car « la question de l'accès à des informations qui auraient pu soit apaiser les craintes des intéressés [...], soit leur permettre d'évaluer le danger auquel ils avaient été exposés, présente un lien suffisamment étroit avec leur vie privée et familiale »<sup>22</sup>.

### 3.2.2. Les obligations positives découlant de l'article 8 de la Convention

#### *Position de la Cour*

**11.** La Cour observe « qu'étant donné que l'exposition à des niveaux élevés de rayonnement est connue pour avoir des effets cachés mais graves et durables, il est normal que l'incertitude des requérants quant à la question de savoir s'ils avaient ou non été ainsi exposés à des dangers leur ait causé une anxiété et une détresse importantes »<sup>23</sup>. Pour la Cour, l'article 8 protège l'intérêt des requérants à pouvoir accéder aux documents contenant les relevés des niveaux de rayonnement dans les zones où les deux militaires étaient stationnés, « documents qui auraient pu ainsi servir à les rassurer à cet égard »<sup>24</sup>. En ce sens, l'article 8 fait peser sur l'État une obligation positive, à moins que l'intérêt général ne s'y oppose. Comme la Cour constate l'absence apparente d'un quelconque intérêt public à ne pas communiquer les documents en cause, elle conclut : « Dès lors qu'un gouvernement s'engage dans des activités dangereuses [...] susceptibles d'avoir des conséquences néfastes cachées sur la santé des personnes qui y participent, le respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 exige la mise en place d'une procédure effective et accessible permettant à semblables personnes de demander la communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées »<sup>25</sup>.

Or, la Cour estimera à la courte majorité de cinq voix contre quatre qu'en l'espèce il n'y a pas eu violation de l'article 8 car existait une procédure spéciale, dans le cadre d'une demande de pension, qui aurait permis aux requérants de solliciter auprès des autorités britanniques la production des documents pertinents. Les requérants n'ont toutefois pas fait usage de cette procédure.

Quatre juges ont dénoncé cette conclusion et ont fait valoir leurs argumentations dans des opinions dissidentes jointes à l'arrêt.

---

22 *Ibid.*, par. 97.

23 *Ibid.*, par. 99.

24 *Ibid.*, par. 99.

25 *Ibid.*, par. 101.

*Position du Juge Pekkanen*<sup>26</sup>

**12.** Le juge finlandais partage l'analyse de la Cour portant sur l'obligation positive découlant pour l'État de l'article 8. Toutefois, il estime que la Cour n'a pas pris correctement en compte l'intérêt des requérants – intérêt indépendant de leur intérêt à établir leur droit à la pension – à obtenir l'accès aux informations relatives à leur exposition alléguée à des niveaux nocifs de rayonnement. Une prise en compte plus scrupuleuse de cet intérêt aurait conduit la Cour à ne pas accepter comme satisfaisante une procédure d'accès à l'information qui dépendait d'une demande de pension et n'accordait au demeurant que six semaines aux requérants pour solliciter l'information. Pendant la plus grande partie de leur vie, les requérants n'ont pas eu accès à ces informations. Or, ils avaient un « intérêt *général et continu* à obtenir l'accès à des informations relatives à la mesure dans laquelle ils pouvaient avoir été exposés à des niveaux nocifs de rayonnement »<sup>27</sup>. Dans ces conditions, le Juge Pekkanen considère que les procédures disponibles au Royaume-Uni ne suffisaient pas à remplir l'obligation positive pour l'État de fournir aux requérants un moyen par lequel solliciter et obtenir l'accès aux informations en cause. Il y a donc, à son estime, violation de l'article 8.

*Position des Juges De Meyer, Valticos et Morenilla*<sup>28</sup>

**13.** Pour les trois autres juges dissidents, la Cour n'est pas allée assez loin dans la définition des obligations positives qu'elle a fait découler de l'article 8. Pour ces magistrats, l'obligation qui pesait sur le Royaume-Uni était beaucoup plus étendue que ce qu'a admis la Cour. Dans des circonstances telles que celles de la cause, l'État a la responsabilité de faire en sorte que les personnes présentes dans une région affectée par les expérimentations nucléaires de l'État soient « en mesure de se rendre compte de leur situation ».

Les autorités étatiques doivent tout d'abord recueillir les informations pertinentes, c'est-à-dire s'assurer de l'état de santé des personnes, avant et après les expérimentations nucléaires, et en suivre l'évolution. Le Royaume-Uni avait répliqué que de telles données n'existaient pas en l'espèce. Cela équivaut, pour les trois juges, à une « grave négligence ».

Il faut ensuite communiquer aux intéressés toutes les informations pertinentes concernant les conséquences qui pouvaient résulter pour eux de

---

<sup>26</sup> Opinion dissidente de M. le Juge PEKKANEN, publiée à la suite de l'arrêt.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 3 (c'est nous qui soulignons).

<sup>28</sup> Opinion dissidente commune à MM. Les Juges DE MEYER, VALTICOS et MORENILLA, publiée à la suite de l'arrêt.

leur présence dans la région dangereuse. « Ils ont le droit de savoir ce qui avait pu leur arriver, sans avoir à le demander ». Aux yeux des magistrats, ce n'est pas un devoir de répondre aux demandes d'accès, mais bien une obligation d'informer activement les personnes concernées, qui incombe aux États sur la base de l'article 8.

**14.** L'arrêt *McGinley et Egan* aura confirmé le lien établi par l'arrêt *Guerra* entre l'inquiétude inhérente au défaut d'information sur les risques de contamination par des substances dangereuses et l'article 8 de la Convention<sup>29</sup>. Cet arrêt participe opportunément à la définition des responsabilités de l'État en termes de mise à disposition d'informations, même si l'on s'accorde avec les juges dissidents pour estimer que la Cour n'a pas tiré toutes les conséquences qui s'imposaient de la reconnaissance de l'intérêt des requérants, garanti par l'article 8, à obtenir certaines informations, et qu'elle s'est un peu vite contentée d'une procédure dépendant de démarches à un autre niveau et n'offrant qu'une réponse temporaire aux obligations de l'État. Quoi qu'il en soit, l'arrêt de la Cour met en exergue une responsabilité informationnelle publique nouvelle : l'article 8 impose à l'État de mettre en place une procédure permettant d'obtenir communication de l'ensemble des informations pertinentes et appropriées concernant les risques pour la santé engendrés par une activité de l'État.

#### **4. EXIGENCE PROCÉDURALE INHÉRENTE À L'ARTICLE 8 ET COMMUNICATION D'INFORMATIONS**

**15.** La Cour, dans un contexte tout autre, avait déjà tiré des conclusions en termes de devoir de communication d'informations sur la base de l'article 8 de la Convention.

Elle a affirmé dans son arrêt *McMichael* du 24 février 1995<sup>30</sup> que, si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, un processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence doit toutefois respecter les intérêts protégés par l'article 8.

L'affaire concernait un couple écossais dont l'enfant fut mis sous tutelle de l'Assistance et placé dès la naissance dans un foyer d'accueil. La procédure, qui devait déboucher cinq ans et demi plus tard sur une décision d'adoptabilité de l'enfant, fut jalonnée d'audiences d'instances *ad hoc* et de recours divers. Or, à deux reprises, la commission de l'enfance et la *Sheriff*

---

<sup>29</sup> J.-P. MARGUÉNAUD, « L'incidence de la Convention européenne des droits de l'homme sur le droit de l'environnement », *J.T.D.E.*, décembre 1998, p. 220.

<sup>30</sup> Cour eur. D.H., arrêt *McMichael c. Royaume-Uni* du 24 février 1995, *Publ. Cour*, série A, n° 307-B, par. 85 à 93.

*Court* appelées à se prononcer sur le sort de l'enfant refusèrent, en application des dispositions procédurales ordinaires, de laisser les parents consulter les documents que les deux instances avaient elles-mêmes examinés pour rendre leur verdict. Les documents en question consistaient en des rapports des services sociaux contenant des renseignements sur l'enfant, retraçant l'historique de l'affaire et formulant des recommandations. Le président de la commission de l'enfance avait toutefois révélé aux requérants la teneur des documents en cause. La Cour estima que ne pas permettre aux requérants-parents de consulter certains documents examinés par l'instance de décision (quand bien même celle-ci leur aurait révélé oralement la teneur de ces documents) revient à méconnaître l'article 8.

Jusqu'à l'affaire *McMichael*, tout raisonnement à propos de la communication d'informations dans le cadre d'une instance se faisait sur la base de l'article 6, § 1<sup>er</sup> de la Convention, qui garantit le droit à un procès équitable. Dans cette affaire, la Cour a aussi, dans un premier temps, considéré l'exigence contenue à l'article 6, § 1<sup>er</sup>. Elle a toutefois reconnu, dans un second temps, sur la base de l'article 8, une condition de procédure autonome de celle de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, car directement liée à la vie privée et familiale. Afin d'accorder aux intérêts des personnes la protection voulue par l'article 8, il s'impose donc, dans un processus décisionnel ayant des répercussions sur la vie privée ou familiale, de communiquer à ces personnes les documents confiés à l'instance de décision, sans se contenter de révéler oralement la teneur des documents en question.

**16.** Cette décision pourrait avoir des répercussions sur les conditions dans lesquelles, dans les ordres juridiques internes des États signataires de la Convention, sont prises certaines décisions mettant en cause la vie privée et familiale. Par exemple, les autorités prenant des décisions concernant l'octroi du statut de réfugié, les demandes de regroupement familial, l'expulsion hors du territoire, devraient, pour se conformer à l'article 8 de la Convention, communiquer aux personnes requérantes les documents sur lesquels elles s'appuient pour rendre leurs décisions. Des exceptions pourraient sans doute être admises, mais seulement dans la mesure où elles répondraient aux conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention.

## **5. CONCLUSION**

**17.** Le rapport de la vie privée à l'information se présente sous diverses facettes.

Traditionnellement, la protection de la vie privée est un moyen de se prémunir contre la curiosité et l'indiscrétion d'autrui. L'information qui est

en cause dans cette hypothèse est intrinsèquement liée à la vie privée. La divulgation de l'information réalise l'atteinte à la vie privée.

Désormais, la communication d'informations est un élément du respect de la vie privée. Cette communication peut prendre la forme de l'accès par chacun aux données à caractère personnel le concernant conservées par autrui. Elle peut également s'effectuer par la mise à disposition d'informations qui n'ont pas trait à la vie privée mais qui ont une incidence sur la vie privée. Enfin, le respect de la vie privée exige aussi la communication des informations intervenant dans un processus décisionnel ayant des répercussions sur la vie privée.